



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière technique

Question écrite n° 25603

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur le statut des techniciens supérieurs territoriaux. A ce jour, il apparaît que ces personnels pâtissent de l'absence de positionnement clair du cadre de leur emploi. En effet, le statut des techniciens supérieurs territoriaux se situe entre celui d'ingénieur et de contrôleur. Par conséquent, il l'interroge sur l'opportunité de reclasser ces techniciens en catégorie A, ce qui contribuerait à conforter les techniciens supérieurs territoriaux dans leurs missions d'ingénierie, de prescription technique et de gestion.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux a fait l'objet d'une revalorisation, notamment au plan indiciaire, parce qu'il remplissait les conditions d'un classement en catégorie indiciaire intermédiaire (CII). Le niveau de diplôme désormais requis pour le concours externe est le niveau III c'est-à-dire baccalauréat + 2, les fonctions de nature technique définies par le statut particulier du cadre d'emplois nécessitant une formation spécialisée de l'enseignement supérieur. Le statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux (décret n° 95-952 du 25 août 1995) a, dès l'origine, tant par le contenu de ses missions que des concours ou examens professionnels d'accès à ce cadre d'emplois, offert un débouché qui répondait plus particulièrement aux compétences acquises par les agents de catégorie C de la filière technique (agents de maîtrise, puis agents techniques). L'existence au sein de la filière technique de la fonction publique territoriale, pour la catégorie B, d'un cadre d'emplois dont l'accès par concours externe est plus important et d'un cadre d'emplois de débouché, favorisant l'accès des candidats internes, n'a pas été remise en cause lors de l'examen par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance plénière du 2 juillet dernier d'un projet de décret relatif aux contrôleurs territoriaux de travaux. Ce texte, permettant de redynamiser ce cadre d'emplois par une nouvelle répartition entre les diverses voies de recrutement et de revaloriser la carrière de ces agents au sein de leur cadre d'emplois, n'a pas donné lieu à un accès direct par promotion interne au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, contrairement aux techniciens supérieurs territoriaux. Enfin, s'agissant des ingénieurs territoriaux, leur recrutement est ouvert par concours externe aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat. Ce niveau de recrutement, d'un niveau supérieur à celui des techniciens supérieurs territoriaux, est basé sur l'existence de missions nettement différentes de celles des membres du cadre d'emplois désormais classé en CII. Dès lors, la différenciation exposée ci-avant, sans remettre en cause une réflexion possible plus globale sur l'ensemble de la structure de la filière technique, ne permet aucune confusion statutaire entre le rôle des membres de chacun des cadres d'emplois concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25603

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7395

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9227